

**MOTS CLEFS : droit d'auteur – propriété intellectuelle - œuvre de collaboration – droit moral – droit patrimonial – contrefaçon – co-auteur – contribution individualisée – mise en cause**

*Dans un arrêt du 21 mars 2018, la première chambre civile de la Cour de Cassation affirme le principe d'une mise en cause des co-auteurs d'une œuvre de collaboration dans une action en contrefaçon pour la défense de leur droit moral. Par exception, si l'action porte sur la contribution individualisée et distincte d'un des co-auteurs, celui-ci peut agir seul.*

**FAITS :** Une biographie sur Jean Ferrat, contenant soixante extraits des textes de cinquante-huit chansons de l'artiste, composées à partir de poèmes préexistants d'autres auteurs, Louis Aragon et Guy Thomas, est éditée. L'exécuteur testamentaire, en charge de l'exercice du droit moral de l'artiste défunt, et la société de production titulaire des droits patrimoniaux ont adressé à l'éditeur diverses mises en demeure au vu de régulariser la situation et tenter de chercher une solution à l'amiable. L'exécuteur testamentaire et la société de production se sont vu opposer l'exception de courte citation et décident d'assigner la société d'édition en contrefaçon.

**PROCÉDURE :** La Cour d'Appel de Paris dans un arrêt du 16 décembre 2016<sup>1</sup> accèdent aux demandes des requérants. Elle qualifie les œuvres en l'espèce d'œuvre de collaboration et considère que l'éditeur a commis des actes de contrefaçon à l'égard des requérants. La Cour rejette l'exception de citation (que nous ne traiterons pas dans la présente note) avancée par la partie mise en cause.

La société défenderesse se pourvoit en cassation en reprochant à la Cour d'Appel d'avoir qualifié les œuvres mises en cause d'œuvre de collaboration et d'avoir rejeté l'exception de citation. La société éditrice conteste de même la recevabilité de l'action de l'exécuteur testamentaire au motif de son manque d'intérêt à agir.

**PROBLÈME DE DROIT :** Quels sont les critères de revendication du droit moral d'un co-auteur au sein d'une œuvre de collaboration ?

**SOLUTION :** La Cour de Cassation casse partiellement l'arrêt. Elle confirme la qualification des œuvres mises en cause d'œuvre de collaboration. En revanche, au visa de l'article L.113-3 du Code de Propriété Intellectuelle, la Cour de Cassation casse l'arrêt en ce qu'il reconnaît l'exécuteur testamentaire recevable en son action. La Haute Cour statue ainsi, aux motifs que les co-auteurs des œuvres litigieuses devaient être appelés en la cause, la contribution de Jean Ferrat étant indissociable de la leur.

---

<sup>1</sup> Cour d'Appel de Paris, Pôle 5, Chambre 2, Arrêt du 16 décembre 2016, Répertoire général n°16/01448



## NOTE :

Le droit patrimonial et le droit moral constituent le nerf de la propriété intellectuelle. De différente nature, ces droits répondent à différents régimes juridiques. Ainsi, on remarque que depuis une vingtaine d'années, la jurisprudence s'est appliquée à prononcer l'irrecevabilité d'une action pour la défense des droits patrimoniaux d'une œuvre de collaboration, si tous les co-auteurs ne sont pas appelés en la cause<sup>2</sup>. Il semblerait que cela ne s'applique pas au droit moral. Cependant cet arrêt remet en question ce parti pris.

### ***Vers une généralisation de la mise en cause de l'ensemble des co-auteurs d'une œuvre de collaboration***

L'article L.113-1 du Code de Propriété Intellectuelle définit l'œuvre de collaboration et rend compte d'une «communauté d'intérêt». C'est dans cette optique qu'il est pertinent d'exiger la mise en cause de l'ensemble des contributeurs d'une œuvre de collaboration dans le cadre d'une revendication des droits patrimoniaux. Comme présentée dans l'arrêt, la mise en cause collective n'est exigible que si la contribution ne peut être séparée de celle des co-auteurs. Ainsi, le raisonnement porté aux droits patrimoniaux se retrouve dans cet arrêt porté vers la défense des droits moraux. S'il était admis que, dans le cadre du droit moral, la recevabilité de l'action de l'un des co-auteurs n'était pas subordonnée à la mise en cause des autres (régime réservé aux droits patrimoniaux) la Cour de Cassation par un arrêt du 30 septembre 2015<sup>3</sup> opère un revirement, confirmé dans l'arrêt commenté.

Désormais, un co-auteur doit distinguer sa contribution de l'œuvre pour agir seul sur le

terrain moral ou patrimonial. Ce n'est que si la défense porte sur l'ensemble de l'œuvre que la mise en cause de l'ensemble des auteurs est requise. Cela participe d'une volonté de donner sa pleine portée à la règle d'unanimité gouvernant le régime des œuvres de collaboration et ainsi faire prédominer la communauté d'intérêt des auteurs. En l'espèce, la participation du requérant ne pouvait pas être distinguée des autres puisque celui-ci partageait, échangeait avec les deux autres auteurs sans que l'on puisse identifier la participation du requérant.

### ***Une individualisation contraire à l'essence de l'œuvre de collaboration***

L'application du régime du droit patrimonial au droit moral semble quelque peu maladroite. Le fait d'accorder l'action d'un co-auteur sur sa seule contribution individualisée et distincte entre en contradiction avec la pensée unitaire qui couvre l'œuvre de collaboration. Les contributions individuellement prises n'ont pas d'autonomie juridique et ne sont pas l'objet de droits d'auteur autonomes<sup>4</sup>. En l'espèce, l'exception apportée par la Cour de Cassation n'en est que discutable. Même si le défendeur avait pu prouver l'individualité de la contribution de Jean Ferrat, il n'en demeure pas moins que la défense du droit moral porte bien sur l'ensemble de l'œuvre. Il semble fortuit de défendre le droit moral uniquement sur une partie de l'œuvre. L'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs, l'individualisation d'une contribution ne devrait pas avoir d'influence sur la mise en cause de l'ensemble des co-auteurs.

Camille Huguet  
Master 2 Droit du numérique  
Aix Marseille Université, IREDIC 2018

<sup>2</sup> Arrêt Cour de Cassation 1<sup>ère</sup> Civile, 4 octobre 1988, JurisData : n°1988-001694

<sup>3</sup> Arrêt Cour de Cassation 1<sup>ère</sup> Civile, 30 septembre 2015, *Aïcha*, n°14.11-944

<sup>4</sup> PETELIN TANJA, *L'action d'un coauteur pour la défense de son droit moral : obligation de*

*mise en cause des coauteurs en l'absence d'une contribution individualisée*, ob. Cass. Civ., 21 mars 2018, n°17-14.728, D. IP/IT, 2018, p.496



ARRÊT :

Cour de cassation, Chambre civile 1, 21 mars 2018 – n°17-14.728 :

**Sur la quatrième branche du premier moyen et sur le deuxième moyen réunis [...] :**

Attendu que, si le coauteur d'une œuvre de collaboration peut agir seul pour la défense de son droit moral, c'est à la condition que sa contribution puisse être individualisée ; que, dans le cas contraire, il doit, à peine d'irrecevabilité, mettre en cause les autres auteurs de l'œuvre ou de la partie de l'œuvre à laquelle il a contribué ;

Attendu que, pour condamner la société Ecriture communication à verser une certaine somme en réparation de l'atteinte portée au droit moral de Jean C..., l'arrêt retient que M. X..., en qualité d'exécuteur

testamentaire en charge de l'exercice de ce droit, est recevable à agir en contrefaçon ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que les paroles des chansons considérées avaient été écrites à partir de poèmes préexistants, en collaboration étroite avec leurs auteurs, et que la contribution de Jean C... était indivisible de la leur, de sorte que M. E... et les ayants droit de Louis F... et de Guy H... devaient être appelés en la cause, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**PAR CES MOTIFS :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare M. X..., en qualité d'exécuteur testamentaire de Jean C... en charge de l'exercice de son droit moral, recevable à agir en contrefaçon [...].

